

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ Unité de gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE en date du ... 2. 2. AQUI 2019

EARL des Orchidées - Kercadio - PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 27-2 d) qui prévoit : « Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.... » ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 8 août 2011 à l'EARL des Orchidées, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerioué » 56400 BRECH, en vue de poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles comportant 54 000 emplacements au lieu-dit « Kercadio » 56330 PLUVIGNER ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement, effectuée le 4 décembre 2015, sur le site d'exploitation de l'élevage de volailles susvisé, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant de l'EARL des Orchidées, par courrier du 18 décembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement, effectuée le 6 juin 2019, sur le site d'exploitation de l'élevage de volailles susvisé, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant de l'EARL des Orchidées, par courrier du 26 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, constatant l'absence de transmission d'un nouveau plan d'épandage;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du courrier susvisés du 26 juin 2019 ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL des Orchidées de respecter les dispositions de l'article 27-2 d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> L'EARL des Orchidées, dont le siège social se situe au lieu-dit « Kérioué » 56400 BRECH, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27-2 d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en déposant un dossier de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage de volailles qu'elle exploite au lieu-dit « Kercadio » à PLUVIGNER.
- <u>Article 2</u> Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité (dossier de mise à jour du plan d'épandage) devront être transmis **avant le 31 octobre 2019** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance CS 92526 56019 VANNES CEDEX.
- Article 3 Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
- <u>Article 4</u> La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Rennes 3 Contour de la Motte 35044 RENNES, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée de deux mois.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL des Orchidées.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 2 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet par délégation, Le Se rétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de LORIENT
- M. le maire de PLUVIGNER
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le gérant de l'EARL des Orchidées.